

Commune de CLAMANGES

Communauté d'Agglomération d'Épernay,
Coteaux et Plaine de Champagne
Canton de Vertus Plaine Champenoise

Conseil municipal du 25 mars 2025

Compte-rendu de séance

Le conseil municipal légalement convoqué en séance publique s'est réuni le mardi 25 mars 2025, à 20 h 30, à la mairie, sous la présidence de Monsieur FERRAND Jean-Luc, Maire (convocation du 20 mars 2025).

Étaient présents : Mme COULMIER Nathalie, MM. Alain LEHERLE, GEOFFROY Xavier, Matthieu LAZAREK, LEMAIRE Bernard, LOISEAU Francis, LEMAITRE Loïc, COULMIER Paul.

Présentation de l'ordre du jour

- Loi de finances 2025 et Zones de revitalisation rurales : vote de délibérations relatives aux exonérations fiscales
- Informations et Questions diverses

1. Loi de finances 2025 et Zones de revitalisation rurales : vote de délibérations relatives aux exonérations fiscales

Vendredi 14 février 2025, la loi de finances pour 2025 a été promulguée par le Président de la République. Comme prévu, cette loi contient des dispositions concernant les communes maintenues en Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) suite à la réforme de l'été dernier créant les Zones France Ruralités Revitalisation (FRR).

Afin de soutenir l'attractivité des territoires ruraux vulnérables, la loi de finances pour 2025 prolonge l'application des dispositifs d'exonérations dont ils bénéficient. Elle intègre également des communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) dans le zonage France ruralités revitalisation (FRR).

La loi de finances indique que les entreprises implantées dans les BER continueront de bénéficier d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière sur la propriété bâtie (TFPB) et de cotisation foncière d'entreprise (CFE). Ce dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

→ **DÉCIDE** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises : les médecins, les auxiliaires médicaux, les vétérinaires pour une durée de 2 ans.

→ **DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.

→ **DÉCIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties : Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme, les chambres d'hôtes.

→ **DÉCIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

→ **DÉCIDE** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Informations et questions diverses

Monsieur le Maire indique que, suite à des chutes de pierre dans le cimetière, il a contacté l'entreprise Stéphane BRIER pour un devis de réparation des contreforts de l'église. Le devis s'élève à 5 022.00 € TTC. S'agissant de travaux d'entretien de bâtiment public, cette dépense sera imputée en fonctionnement au budget 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.